



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *V. P. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1416

Numéro de dossier du Tribunal : GE-18-1962

ENTRE :

V. P.

Appelante/Prestataire

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de l'assurance-emploi

DÉCISION RENDUE PAR : Catherine Shaw

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 octobre 2018

DATE DE LA DÉCISION : Le 10 octobre 2018

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté. La demande de l'appelante ne peut pas être antidatée étant donné qu'elle n'a pas démontré qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande initiale de prestations pendant toute la période du retard.

APERÇU

[2] La prestataire a présenté une demande initiale de prestations en novembre 2017 et demandé que sa demande soit antidatée à la date où elle a perdu son emploi en décembre 2016. La Commission de l'assurance-emploi du Canada a rejeté la demande d'antidatation de la prestataire parce qu'elle a conclu que celle-ci ne disposait pas d'un motif valable justifiant son retard. La prestataire a demandé une révision au motif qu'elle était impliquée dans un grief de congédiement contre son employeur, qui n'a été réglé qu'en octobre 2017. En outre, elle a déclaré qu'elle était tombée malade en septembre 2017 et qu'elle avait été incapable de travailler à partir de ce moment-là. La Commission a établi la demande de prestations de maladie de la prestataire à partir du moment où celle-ci est devenue incapable de travailler, mais a maintenu sa décision de rejeter sa demande d'antidatation de sa demande de prestations régulières. La prestataire a interjeté appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale afin qu'il infirme la décision de la Commission et qu'il accueille sa demande d'antidatation de sa demande de prestations régulières.

QUESTION EN LITIGE

[3] La prestataire peut-elle faire antidater sa demande de prestations régulières au 18 décembre 2016?

ANALYSE

[4] Les dispositions législatives pertinentes sont reproduites à l'annexe de la présente décision.

[5] Une demande initiale de prestations peut être antidatée à une date antérieure (article 10(4) de la *Loi sur l'assurance-emploi*). Pour être admissible à une antidatation, la partie prestataire doit démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande pendant

toute la période du retard. Elle doit également démontrer qu'elle remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations à la date antérieure.

[6] Un motif valable n'est pas la même chose qu'une bonne raison ou une justification pour expliquer le retard. Le critère à appliquer en ce qui concerne le motif valable est la question de savoir si une partie prestataire peut montrer que pendant toute la période du retard elle a agi comme l'aurait fait une personne raisonnable dans la même situation pour s'enquérir de ses droits et de ses obligations en vertu de la *Loi (Mauchel c Canada (Procureur général), 2012 CAF 202; Canada (Procureur général) c Albrecht, A-172-85)*.

[7] L'obligation de présenter avec célérité sa demande de prestations est considérée comme étant très exigeante et très stricte. C'est la raison pour laquelle l'exception relative au « motif valable justifiant le retard » est appliquée parcimonieusement (*Canada (Procureur général) c Brace, 2008 CAF 118*).

[8] À moins de circonstances exceptionnelles, il incombe à la partie prestataire de prouver qu'elle a pris « des mesures raisonnablement rapides » pour protéger ses prestations (*Canada (Procureur général) c Carry, 2005 CAF 367*).

La prestataire peut-elle faire antidater sa demande?

[9] La prestataire remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations en date du 18 décembre 2016, sur la base des heures d'emploi assurable qu'elle a accumulées au cours de la période de référence applicable à cette date de demande. Toutefois, elle doit également satisfaire au deuxième volet du critère relatif à une demande d'antidatation et démontrer qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à présenter sa demande initiale pendant toute la période du retard.

[10] La prestataire a demandé que sa demande soit antidatée du 3 novembre 2017, date à laquelle elle a présenté sa demande initiale de prestations, au 18 décembre 2016, date à laquelle elle a perdu son emploi. Par conséquent, la période du retard s'étend du 18 décembre 2016 au 3 novembre 2017.

[11] La prestataire a travaillé comme préposée dans une maison de retraite du 16 novembre 2015 au 18 décembre 2016. Après avoir été congédiée, elle a déposé un grief auprès de son syndicat dans le but d'être réintégrée dans son emploi. Son grief a été rejeté le 6 octobre 2017, et elle a reçu une lettre de son ancien employeur le 30 octobre 2017 qui contenait les détails liés à son emploi. Elle a présenté une demande initiale de prestations le 3 novembre 2017.

[12] La prestataire a présenté des documents médicaux indiquant qu'elle était tombée malade et incapable de travailler à partir du 28 septembre 2017. La Commission a accepté cet élément de preuve et a établi sa demande de prestations de maladie à partir du 24 septembre 2017.

[13] La prestataire a déclaré que son retard à présenter sa demande initiale était dû au fait qu'elle était impliquée dans un grief de congédiement auprès de son syndicat. Elle fait également valoir qu'elle devait attendre de recevoir les détails liés à son emploi de son ancien employeur avant de pouvoir présenter sa demande. Elle a déclaré qu'elle espérait que son grief serait réglé en deux mois et qu'elle pourrait réintégrer son emploi, mais que les procédures avaient duré près de dix mois.

[14] Le 6 octobre 2017, la prestataire a reçu la confirmation que son grief avait été rejeté et qu'elle n'allait pas être réintégrée dans son poste. Elle a témoigné que son représentant syndical lui avait conseillé ce jour-là de demander des prestations d'assurance-emploi; cependant, elle a déclaré qu'elle voulait attendre de recevoir une lettre avec les détails liés à son emploi avant de présenter sa demande de prestations. Elle a reçu la lettre le 30 octobre 2017 et a présenté sa demande initiale le 3 novembre 2017.

[15] La prestataire était tenue, à moins de circonstances exceptionnelles, de démontrer qu'elle avait un motif valable en prenant des mesures raisonnablement rapides pendant cette période pour présenter sa demande initiale de prestations (*Canada (Procureur général) c Somwaru*, 2010 CAF 336).

[16] La prestataire soutient que son fils a été atteint par balle le 11 novembre 2016 et qu'il a depuis subi plusieurs interventions chirurgicales de novembre 2016 à juin 2017. Lors de l'audience, la prestataire a indiqué que son fils dépendait entièrement d'elle et de son mari

pendant cette période pour les repas et les soins. Elle a déclaré qu'elle était occupée toute la journée à prendre soin de son fils et de sa famille, qui avaient tous emménagé avec la prestataire pendant cette période.

[17] Je suis sensible à la situation de la prestataire, qui a dû s'occuper à plein temps de son fils après sa blessure, mais j'estime qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour soutenir que les repas et les soins qu'elle devait offrir à son fils l'ont empêchée de communiquer avec la Commission rapidement après la fin de son emploi, car elle était capable d'entamer un processus de grief auprès de son syndicat à ce moment-là.

[18] J'estime que la prestataire n'a pas agi comme l'aurait fait une personne raisonnable dans la même situation pour se renseigner sur ses droits et obligations. Même si elle était impliquée dans un grief de congédiement auprès de son syndicat et qu'elle espérait être réintégrée dans son poste, une personne raisonnable aurait effectué un appel téléphonique, se serait rendue dans un bureau de Service Canada ou aurait fait une recherche en ligne pour se renseigner sur son admissibilité aux prestations.

[19] Après avoir reçu la lettre du 6 octobre 2017 qui l'informait que son grief était rejeté et qu'elle ne serait pas réintégrée dans son emploi, la prestataire a alors choisi d'attendre jusqu'au 30 octobre 2017 afin de recevoir de son employeur une confirmation des détails liés à son emploi avant de présenter sa demande initiale de prestations le 3 novembre 2017. La prestataire a confirmé à la Commission et au Tribunal qu'elle ne s'était pas renseignée auprès de la Commission au sujet de son admissibilité à des prestations ou pour savoir si elle avait besoin de la lettre confirmant les détails liés à son emploi pour présenter sa demande initiale.

[20] La prestataire est responsable de confirmer ses droits et obligations en vertu de la *Loi* et, selon ses propres dires, elle n'a pris des mesures concrètes pour se renseigner auprès de la Commission que dix mois après être devenue chômeuse, même après que son représentant syndical lui a conseillé de présenter sa demande. En conséquence, je dois conclure qu'elle n'a pas su démontrer qu'elle avait un motif valable pendant toute la période du retard et rejeter sa demande d'antidation de sa demande de prestations régulières d'assurance-emploi.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté.

Catherine Shaw

Membre de la division générale – Section de l'assurance-emploi

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 2 octobre 2018
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS	V. P., appelante (prestataire)

ANNEXE

DROIT APPLICABLE

Loi sur l'assurance-emploi

10 (4) Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.